



Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accession du Monténégro, signé à Bruxelles, le 19 mai 2016 - Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur du protocole désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 23 décembre 2016 (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 269 du 27 décembre 2016), ayant été remplies le 1^{er} juin 2017, ledit Acte est entré en vigueur à l'égard des États contractants le 1^{er} juin 2017, conformément à l'article II du présent protocole.

Liste des États liés

Legend: (no mark) - ratification; A - acceptance; a - accession

Participant	Signature	Consent to be bound		Other Action	Notes
Albania	May 19, 2016	September 6, 2016			
Belgium	May 19, 2016	January 18, 2017	A		
Bulgaria	May 19, 2016	August 18, 2016			
Canada	May 19, 2016	March 6, 2017			
Croatia	May 19, 2016	February 13, 2017	A		
Czech Republic	May 19, 2016	January 27, 2017			
Denmark	May 19, 2016	January 17, 2017	A		
Estonia	May 19, 2016	January 9, 2017	A		
France	May 19, 2016	April 18, 2017			
Germany	May 19, 2016	May 3, 2017	A		
Greece	May 19, 2016	March 22, 2017			
Hungary	May 19, 2016	July 11, 2016			
Iceland	May 19, 2016	June 23, 2016	A		
Italy	May 19, 2016	February 1, 2017			
Latvia	May 19, 2016	November 1, 2016	A		
Lithuania	May 19, 2016	December 20, 2016	A		
Luxembourg	May 19, 2016	February 1, 2017			
Netherlands	May 19, 2016	May 4, 2017	A		¹
Norway	May 19, 2016	February 9, 2017	A		
Poland	May 19, 2016	November 28, 2016			
Portugal	May 19, 2016	March 27, 2017			
Romania	May 19, 2016	March 24, 2017			
Slovak Republic	May 19, 2016	July 6, 2016			
Slovenia	May 19, 2016	July 8, 2016			
Spain	May 19, 2016	May 18, 2017			
Turkey	May 19, 2016	September 27, 2016			
United Kingdom	May 19, 2016	November 15, 2016	A		
United States	May 19, 2016	April 21, 2017			

¹ The instrument of acceptance by the Netherlands states that the Netherlands accepts the Protocol for the European part of the Netherlands and that the acceptance is "with effect as of 1 June 2017."





Accord entre les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la République du Kazakhstan relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière et son Protocole d'application, faits à Bruxelles le 2 mars 2015 - Entrée en vigueur et liste des Etats liés.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur des Actes désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 31 août 2016 (Mémorial 2016, A, 179, pp. 2894 et ss.) ayant été remplies le 11 avril 2017, les Actes sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2017, conformément à l'article 20 de l'Accord.

Liste des Etats liés

<u>Etat</u>	<u>Notification</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
PAYS-BAS	24 février 2016	1 ^{er} juin 2017
LUXEMBOURG	27 septembre 2016	1 ^{er} juin 2017
BELGIQUE	18 octobre 2016	1 ^{er} juin 2017
KAZAKHSTAN	11 avril 2017	1 ^{er} juin 2017





« Memorandum of Understanding between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information », signé à Luxembourg le 20 juin 2012 - Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur du « memorandum of understanding » désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 17 mai 2017 (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 504 du 23 mai 2017), ayant été remplies le 31 mai 2017, ledit Acte est entré en vigueur à l'égard des deux États contractants le 31 mai 2017, conformément à l'article IX du présent « memorandum of understanding ».





Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave, signé à Luxembourg le 3 février 2012 - Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'accord désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 17 mai 2017 (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 505 du 23 mai 2017), ayant été remplies le 31 mai 2017, ledit Acte est entré en vigueur, à l'exception des articles 7 à 9, à l'égard des deux États contractants le 31 mai 2017, conformément à l'article 24 du présent accord.



Règlement grand-ducal du 24 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N5 entre les lieux-dits « Helfent » et « Gréivels-Barrière » à l'occasion de travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie:

- sur la N5 (PK 4.565 – 5.330) entre les lieux-dits « Helfent » et « Gréivels-Barrière ».

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée progressivement à 70 km/h respectivement à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art. 2.

A l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux.

- sur la N5 (PK 4.850)

Art. 3.

A l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules de tourner à gauche:

- sur la N5 (PK 4.850) en direction du lieu-dit « Greivels-Barrière »

Cette disposition est indiquée par le signal C,11a.

Art. 4.

Selon l'avancement des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des autobus:

- sur la N5 (PK 4.565 – 4.980) entre les lieux-dits « Helfent » et « Gréivels-Barrière ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art. 5.

Selon l'avancement des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier:

- sur la N5 (PK 4.565 – 4.980) entre les lieux-dits « Helfent » et « Gréivels-Barrière ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 6.

Selon l'avancement des travaux sur la N5 (PK 4.845 – 4.610) et (PK 5.030 – 4.975) entre les lieux-dits « Gréivels-Barrière » et « Helfent », la voie réservée aux véhicules visés par le signal D,10 complété par des panneaux additionnels 6aa et 6a est abrogée.

Art. 7.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 8.

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
François Bausch

Palais de Luxembourg, le 24 mai 2017.
Henri





Règlement grand-ducal du 24 mai 2017 concernant la réglementation de la circulation sur la N7 entre Schieren et Ettelbruck.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

A l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent dans les deux sens sur la voie citée en second lieu:

- la N7 (P.K. 28.300), à la N7F.

Cette disposition est indiquée par le signal B,1.

Art. 2.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
François Bausch

Palais de Luxembourg, le 24 mai 2017.
Henri





Règlement grand-ducal du 24 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Bettel et Vianden à l'occasion des travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux:

- sur la N10 (PK 85.000 - 85.250) entre Bettel et Vianden.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art. 2.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
François Bausch

Palais de Luxembourg, le 24 mai 2017.
Henri





Règlement grand-ducal du 24 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12, le CR334 et le CR333b, à l'occasion de travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur la N12 (PK 76900 – 79880) entre les lieux-dits « Emeschbaach » et « Legay »;
- sur le CR334 (PK 4840 – 6671) entre le lieu-dit « Boxhorn-Pont » et Asselborn.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2.

A l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR333b (PK 0 – 1830) entre Weiler et le lieu-dit « Emeschbaach ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,3e adapté et complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté riverains et fournisseurs ».

Art. 3.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4.

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
François Bausch

Palais de Luxembourg, le 24 mai 2017.
Henri



Règlement grand-ducal du 24 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N14 à Diekirch et sur le CR356A à Gilsdorf à l'occasion de travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Pendant la phase d'exécution des travaux aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à 3,5 tonnes à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur la N14 (PK 0.100 - 0.450) à Diekirch ;
- sur le CR356A (PK 0.000 - 0.395) à Gilsdorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,7 adapté, complété par le tableau additionnel portant l'inscription « excepté riverains et fournisseurs ».

Art. 2.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
François Bausch

Palais de Luxembourg, le 24 mai 2017.
Henri





Règlement grand-ducal du 24 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N14 entre Diekirch et le lieu-dit « Moschbierg » et sur le CR356 entre Gilsdorf et le lieu-dit « Broderbour » à l'occasion de travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N14 (PK 1.100 – 1.800) entre Diekirch et le lieu-dit « Moschbierg ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2.

La vitesse maximale est limitée dans les deux sens à 30 km/heure sur le CR356 (PK 1.590 – 1.690) à Gilsdorf et à 50 km/heure sur le CR356 (PK 3.160 – 3.460) au lieu-dit « Broderbour ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art. 3.

Aux endroits ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR356 (PK 1.590 – 1.690) à Gilsdorf ;
- sur le CR356 (PK 3.160 – 3.460) au lieu-dit « Broderbour ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,13aa.

Art. 4.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5.

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
François Bausch

Palais de Luxembourg, le 24 mai 2017.
Henri





Règlement ministériel du 26 mai 2017 portant abrogation du règlement ministériel du 8 avril 1977 concernant l'utilisation de planeurs légers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne;

Vu le règlement grand-ducal du 13 janvier 1993 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs;

Arrête:

Art. unique.

Le règlement ministériel du 8 avril 1977 concernant l'utilisation de planeurs légers est abrogé.

Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 26 mai 2017.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
François Bausch*

